

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DES YVELINES



Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022. L'arrêté du 14 février 2023 vient préciser les conditions d'usage des produits classés CMR2.

Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte du caractère péri urbain de certaines zones du département.

COMITE DE PILOTAGE ET CELLULE DE DIALOGUE DEPARTEMENTALE

La charte départementale vise à favoriser la **coexistence des activités** dans les territoires ruraux dans un **esprit de dialogue** et de **conciliation** entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des Yvelines instaure un comité de suivi à l'échelle du département présidé par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France. Il est composé :

- des organisations syndicales agricoles représentatives opérant à l'échelle des Yvelines et de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France ;
- de l'Union des Maires des Yvelines ;
- du Conseil Départemental des Yvelines ;
- des services de l'État ;
- des associations départementales représentatives des personnes habitant ou travaillant à proximité régulièrement des zones agricoles susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les Yvelines.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région d'Ile-de-France, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

De plus, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, les syndicats et organisations professionnelles agricoles mettent en place une cellule de conciliation. Elle peut être sollicitée en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements pour proposer un règlement amiable du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

Le secrétariat de la cellule de conciliation sera assuré par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

CONTACT :

Cellule de conciliation charte d'engagements Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France
19, rue d'Anjou 75008 PARIS
conciliation.epandage@idf.chambagri.fr

Dans un premier temps, la gestion des conciliations doit s'effectuer au niveau local.

Pour solliciter une conciliation, tout habitant, agriculteur ou mairie contacte la cellule de conciliation à l'aide du formulaire joint en annexe et disponible sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Les membres de la cellule de conciliation établiront un plan d'action propre à la situation, qu'ils proposeront à chacune des parties en cause (exemple : rencontre sur le terrain, témoignage, etc.) dans un délai de 3 mois.

En cas de consensus trouvé, un compte-rendu sera rédigé et signé par chacune des parties avec archives au secrétariat.

En cas de non-présentation d'une des parties ou de désaccord, un compte-rendu sera également rédigé et chaque partie pourra lancer une action, auprès d'un conciliateur de justice par exemple.

Le cas échéant, la cellule de conciliation peut s'auto-saisir d'une situation pour mettre en place une conciliation locale en lien avec le maire.



Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, un calendrier annuel des périodes principales de travaux cultureux, reprenant notamment les finalités des traitements, les principales périodes de traitements, les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés et les pratiques adaptées pour protéger les principales productions des Yvelines est publié par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France.

Ce calendrier concernera les principales productions du département, y compris les cultures dites hautes (arboriculture et viticulture). Il est en accès libre sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyen/espacepedagogique/lactualite-agricole/>).

De plus, afin de faciliter l'appropriation la plus large possible de cette charte d'engagements et de son contexte, un espace dédié du site de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France compile au minimum :

- les principaux textes réglementaires encadrant l'usage agricole des produits phytopharmaceutiques ;
- les bonnes pratiques de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques ;
- un lien permettant l'information quant à l'actualité sanitaire régionale (réseau d'épidémiosurveillance et Bulletin de Santé du Végétal).

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, c'est-à-dire de surface supérieure à 1 500 m², seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la grande propriété.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments fixes régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

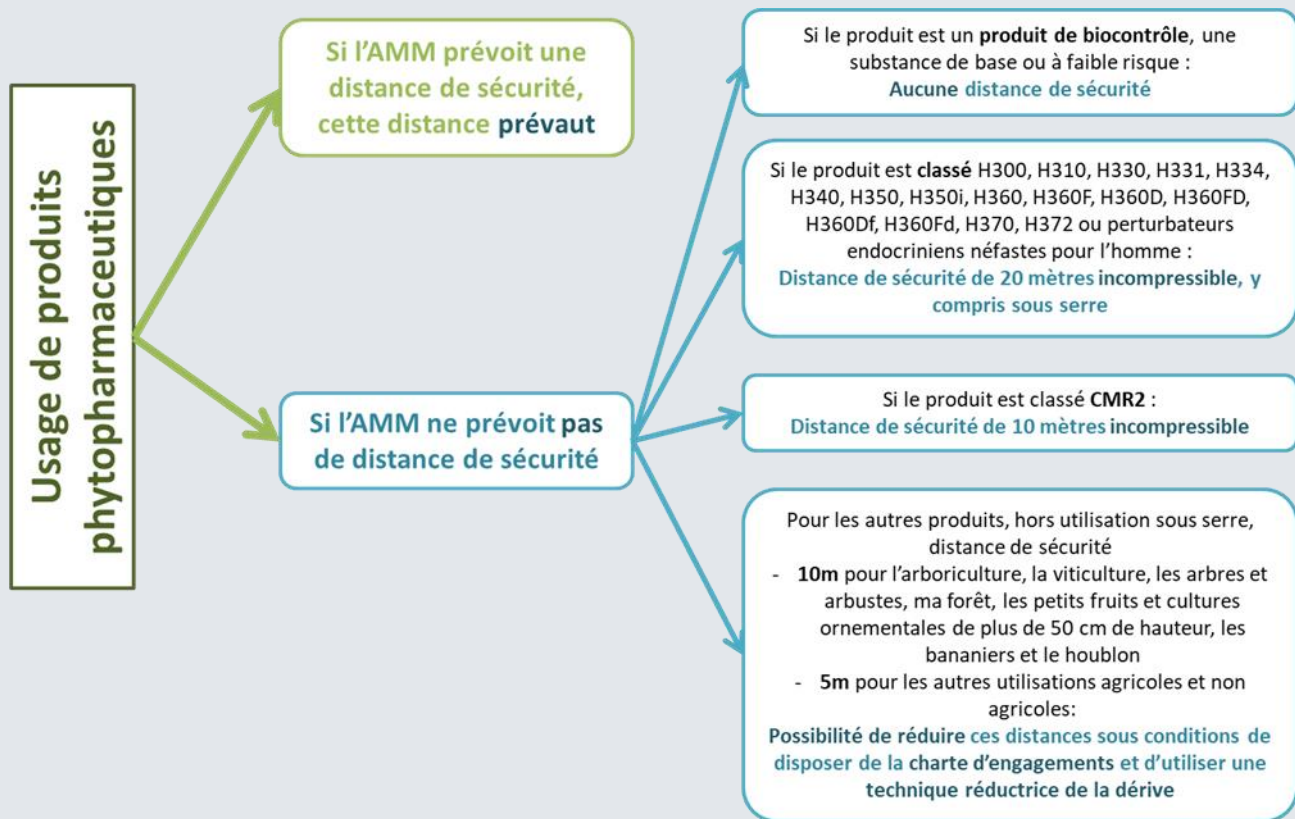
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement.

S'il s'agit d'un lieu dont la surface est supérieure à 1 500 m², seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans le lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m



liste des produits classés CMR2 avec une distance de sécurité minimale de 10 m :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/liste-des-produits-et-usages-avec-une-distance-minimale-de-10-metres-a-a3305.html>

Les listes actualisées des matériels antidérive (<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>), des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

-Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

-Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

-Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.



3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable a pour but de prévenir à l'avance les résidents et personnes présentes de l'application de produits phytopharmaceutiques afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une éventuelle exposition à ces produits.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur la publication par la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France, tout au long de la campagne culturale, de communiqués décrivant, par cultures (ou par famille botanique de culture pour ce qui concerne les cultures maraîchères, fruitières et ornementales), la probabilité d'intervention, pendant la période considérée.

Ces communiqués sont rédigés sur la base des informations relatives à l'état sanitaire des cultures, disponibles notamment dans les bulletins de santé des végétaux publiés en Ile-de-France (éditions « arboriculture », « grandes cultures, pomme de terre et légumes industriels », « maraîchage » et « horticulture-pépinières »). Les informations y sont données à l'échelle départementale.

Ils sont publiés, en accès libre, sur le site internet de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France (<https://idf.chambre-agriculture.fr/citoyens/espacepedagogique/lactualite-agricole/>), selon une fréquence similaire à celle des bulletins de santé des végétaux (hebdomadaire au plus fort de l'activité agricole).

Ces communiqués seront aussi publiés sur le site de la Préfecture. Ils sont disponibles pour l'affichage municipal ou la diffusion via le journal communal. Les membres du comité de suivi pourront participer à sa bonne diffusion.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Ces modalités d'information préalable permettent à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements des Yvelines a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et JA. Elle a fait l'objet d'un échange avec l'Union des maires des Yvelines. L'objet de ces échanges a été de bien positionner la charte en fonction du contexte agricole du département, qui se caractérise par des grandes cultures, des élevage performants, des arboriculteurs et des maraîchers commercialisant en vente directe ou approvisionnant le MIN de Rungis, plus de 800 agriculteurs, environ 97 000 ha, des coopératives et négoce.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet des Yvelines afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la FDSEA et de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France qui ont participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'Union des Maires des Yvelines, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



Modalités de révision de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements peut être révisée au regard des évolutions réglementaires. C'est le cas de cette version de la charte, modifiée pour tenir compte de la publication de l'arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques (CMR2).



